

Arrêt

n°57 761 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique adangbé et vous invoquez les faits suivants. Vous seriez membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis le 14 février 2000. Vous n'y auriez eu aucune fonction, vous auriez participé aux manifestations et aux réunions du parti quand vous en auriez eu l'occasion. Le 1er octobre 2003, vous auriez été arrêté et placé en détention pour avoir voulu organiser une exposition de photographies à l'institut Goethe. Vous auriez été accusé d'être un opposant, de vouloir saboter le pays. En avril 2005, dans le climat post électoral tendu, votre épouse aurait été victime d'un viol par des militaires. Vous auriez accompagné votre épouse au CHU Donka où vous auriez fait la connaissance d'un lieutenant colonel qui, après avoir appris votre situation, vous aurait fait part d'un projet de constituer un groupe de défense de la population. Vous auriez accepté et vous auriez réuni à cette fin, trente jeunes issus de différents partis d'opposition. Vous auriez ainsi créé l'UJD (Union des Jeunes

Démocrates). Vous auriez alors revu le lieutenant rencontré au CHU ainsi que trois autres officiers. Au cours des mois suivants, les membres de l'UJD se seraient réunis chaque dimanche à la plage pour pratiquer le self-défense et discuter du mouvement et des partis d'opposition. Parallèlement à ces réunions, vous auriez rencontré à diverses reprises les quatre officiers qui étaient, secrètement, à la tête du mouvement. Vous auriez été en effet la seule personne en contact avec eux, les autres membres de l'UJD ignorant même leur identité. En octobre 2007, à la demande des officiers, vous vous seriez rendu au Ghana afin d'y prendre des armes dans le but de défendre la population lors des élections prévues le même mois. A votre retour à Lomé, la nuit du 05 au 06 octobre 2007, vous auriez aperçu un des membres de l'UJD vous montrant du doigt à des militaires. Comprenant que vous aviez été dénoncé, vous auriez fui et vous auriez fait appel à un des quatre officiers qui vous aurait donné rendez-vous dans un hôtel. Là il vous aurait donné les coordonnées d'une personne du Bénin chez qui vous vous seriez rendu directement. Cette personne vous aurait rapporté que vous étiez recherché. Vous auriez alors, suite aux démarches entreprises par le lieutenant, quitté le Bénin par voie aérienne le 12 octobre 2007. Vous seriez arrivé sur le territoire belge, dépourvu de tout document d'identité, en date du 13 octobre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 15 octobre 2007. Ultérieurement à votre arrivée en Belgique, vous auriez eu des contacts avec votre épouse qui vous aurait fait part de la visite de gendarmes à votre domicile, vous lui auriez conseillé d'aller chez sa mère au Ghana, ce qu'elle aurait fait. Vous auriez repris contact avec le frère de votre épouse en septembre 2008. En mai 2009, vous auriez contacté un ami de l'UJD et un des quatre officiers.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes fondées sur votre appartenance et plus spécifiquement votre rôle de fondateur et de coordinateur du groupe UJD. Vous déclarez que ce groupe a été constitué le 15 juillet 2005 (audition du 08 janvier 2008 p. 8 ; audition du 26 mai 2008 p. 12 ; audition du 19 mai 2009 p. 9), qu'à la tête de ce groupe se trouvaient quatre officiers que vous auriez rencontrés à diverses reprises entre le mois de juillet 2005 et le mois de novembre 2007 (audition du 19 mai 2009 pp. 9-10, 11, 12). Vous identifiez ces quatre officiers comme étant le lieutenant colonel Kuma Agbo travaillant tantôt à la gendarmerie (audition du 26 mai 2008 p. 13) tantôt au commissariat de Lomé (audition du 19 mai 2009 pp. 7, 16) ; le caporal chef Yaovi Ametepe travaillant tantôt au camp d'Adidogomé (audition du 26 mai 2008 p. 13) et tantôt à la gendarmerie (audition du 19 mai 2009 pp. 6, 16) ; le sergent-chef Kadjo Folly travaillant selon vous tantôt au commissariat de police (audition du 26 mai 2008 p. 13), tantôt au camp d'Adidogomé (audition du 19 mai 2009 pp. 6, 16) et enfin le lieutenant colonel Mofou Belo travaillant au CHU de Tokoin (audition du 26 mai 2008 p. 13 ; audition du 19 mai 2009 p. 7, 16). Ces divergences quant au lieu de travail de trois d'entre eux mettent déjà à mal la crédibilité de vos propos. Qui plus est, vous alléguiez avoir appris, une semaine avant votre dernière audition au Commissariat général, que le caporal chef Yaovi Ametepe et le sergent chef Kadjo Folly, qui avaient relié la cause de Kpatcha Gnassingbé, avaient été arrêtés le 12 avril 2009 (audition du 19 mai 2009 pp. 2, 6-7). Il apparaît cependant, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif que ces deux sous-officiers ont bien été arrêtés et placés en détention mais ce depuis juillet 2005. Ainsi, il n'est pas possible que vous ayez pu fréquenter ces deux personnes entre juillet 2005 et octobre 2007 comme vous l'avez prétendu. Placé devant cette information, vous gardez le silence avant d'invoquer le fait que « peut-être ce ne sont pas les vrais qui se sont présentés à moi » (audition du 19 mai 2009 p. 16), explication qui n'est nullement convaincante.

Qui plus est, à supposer la réalité de ce mouvement établi, en ce qui concerne les membres de ce groupe, membres que vous déclarez avoir côtoyés chaque dimanche durant plus de deux ans (audition du 26 mai 2008 p. 18 ; audition du 19 mai 2009 p. 10), force est de constater que des divergences apparaissent en ce qui concerne la personne qui vous aurait dénoncée. Vous prétendez d'une part qu'il était membre du parti "CDPA", que vous l'auriez connu dans le mouvement (càd le groupe UJD) et que vous ignorez par qui il avait été amené dans le groupe (audition du 08 janvier 2008 p. 18 ; audition du 26 mai 2008 pp. 24, 28) et d'autre part, lors d'une autre audition, vous dites qu'il appartenait au parti "CAR" et que vous le connaissiez personnellement, que vous l'aviez connu lors des émeutes précédant la création du groupe (audition du 19 mai 2009 p. 16). Cela continue d'ôter la crédibilité de vos propos.

Vous prétendez également être entré en contact avec un des membres de l'UJD depuis la Belgique en mai 2009. Interrogé plus en avant sur cette personne, vous prétendez en début d'audition qu'il s'agit de "[A. F.]" qui résiderait au Togo (audition du 19 mai 2009 p. 3). Ultérieurement, vous citez ce même nom comme faisant partie des quatre membres de l'UJD qui auraient quitté le Togo pour le Ghana où ils auraient menacé votre épouse (audition du 19 mai 2009 p. 13). Invité de nouveau à donner le nom de la personne que vous auriez contactée, vous donnez alors le nom de "[F. S.]" (audition du 19 mai 2009 p. 18). Confronté à cette divergence, vous n'apportez, dans un premier temps, aucune explication, réitérant les questions qui vous ont été posées (audition du 19 mai 2009 p. 18). En fin d'audition, invité à ajouter quelque chose, vous revenez sur cette divergence pour tenter de l'expliquer par le fait que suite à l'appel téléphonique que vous auriez eu la semaine précédente avec un des lieutenant colonel, vous auriez pris peur et que donc, vous n'êtes plus dans votre état normal (audition du 19 mai 2009 p. 20). Cette explication ne convainc pas davantage le Commissariat général au vu de l'importance de la divergence portant sur un événement très récent et du fait qu'il n'apparaît nulle part en cours d'audition que vous ayez été perturbé d'une quelconque manière.

Par conséquent, l'ensemble de ces divergences, tant entre vos différentes déclarations qu'avec les informations dont dispose le Commissariat général, remet entièrement en cause l'existence de ce mouvement que vous auriez créé et à cause duquel vous auriez des craintes de persécution de la part de vos autorités nationales.

En ce qui concerne l'évolution de votre situation et à la question de savoir si vous êtes toujours recherché sur le territoire togolais, force est de constater que dans un premier temps, vous n'auriez pas repris contact avec le pays, si ce n'est avec votre épouse qui était partie au Ghana et qui était donc dans l'impossibilité de vous donner des renseignements relatifs à l'état de votre situation. Vous supposez que vous étiez recherché car ils ne vous avaient pas encore trouvé (audition du 08 janvier 2008 pp. 4, 17-18 ; audition du 26 mai 2008 pp. 2, 4, 27). Vous n'auriez eu aucun autre contact avec le Togo pour des raisons de sécurité (audition du 08 janvier 2009 p. 17-18 ; audition du 26 mai 2008 p. 4), étant ainsi dans l'impossibilité d'établir ce qu'il était advenu de l'UJD et de ses membres (audition du 08 janvier 2008 p. 18 ; audition du 26 mai 2008 pp. 19,27). Lors de votre dernière audition au Commissariat général en mai 2009, à la question de savoir si vous avez eu des contacts avec le Togo, vous invoquez des contacts avec votre beau-frère en septembre 2008 et, après avoir consulté votre avocat une semaine avant l'audition prévue au Commissariat général, vous déclarez avoir eu à nouveau soudainement des contacts avec votre beau-frère, avec un membre de l'UJD ainsi qu'avec un lieutenant-colonel (audition du 19 mai 2009 p. 3). Il apparaît sans conteste que les contacts que vous auriez eu avec les membres de l'UJD ont été réalisés pour les besoins de la cause, en l'occurrence pour l'audition devant le Commissariat général et sur conseil de votre avocat. Antérieurement vous n'aviez fait aucune démarche afin de vous informer auprès des personnes les plus concernées (en l'occurrence les personnes de l'UJD) de l'évolution de la situation. Ce manque de motivation à se tenir informé régulièrement de l'évolution de sa situation et de la situation des personnes impliquées dans le même scénario, est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, qui demande l'asile et qui se doit de collaborer avec les instances d'asile chargées d'examiner son dossier. Quoi qu'il en soit, le contact avec le membre de l'UJD a été remis en cause supra au vu de la divergence relative à la personne concernée et le contact avec le lieutenant-colonel est remis en cause par les informations qu'il vous aurait données sur l'arrestation du caporal-chef et du sergent-chef, arrestation qui ont été également remises en cause supra au vu de l'information objective dont dispose le Commissariat général.

Dans la mesure où la crédibilité de vos propos a été remise en cause supra en ce qui concerne l'UJD, les recherches corrélatives dont vous feriez l'objet actuellement dans ce cadre sont également sujettes à caution. Vous n'apportez aucun élément de preuve objectif attestant d'une quelconque crainte en cas de retour vers votre pays d'origine.

Enfin, en ce qui concerne votre adhésion au parti UFC, tant dans votre pays d'origine que sur le territoire belge, celle-ci n'est nullement remise en cause par le Commissariat général, elle ne peut toutefois à elle seule justifier d'une quelconque crainte à votre égard. En effet, vous étiez membre de ce parti mais selon vos déclarations, vous assistiez aux manifestations et aux réunions occasionnellement, vous n'aviez donc aucune activité spécifique pour ce parti laissant penser que vous pourriez être, plus que tout autre membre du parti, la cible des autorités togolaises. Qui plus est, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, l'UFC est la seconde formation politique au Togo, elle participe activement aux travaux parlementaires et les

rapports relatifs aux droits de l'homme ne mentionne pas d'actions répressives contre les membres de l'UFC depuis octobre 2007. Les membres de ce parti n'ont par conséquent actuellement aucune crainte de persécution.

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents du parti UFC : carte de parti du 14 février 2000 (inventaire des documents présentés, document n°1), une attestation de la section UFC Bénélux du 15 décembre 2007 (ibid, document n°2), un document provisoire d'adhésion à la section Bénélux de l'UFC du 15 décembre 2007 (ibid, document n°3) et une attestation de la section UFC Bénélux du 12 mai 2009 (ibid, document n°6). Comme dit plus haut, votre appartenance au parti UFC n'a nullement été remise en question par la présente décision mais elle ne peut justifier à elle seule l'octroi de la qualité de réfugié.

Vous présentez également divers articles de presse relatifs à divers incidents survenus au Togo (ibid, documents n° 4, 5 et 7). Ces documents font état de la situation générale au Togo mais ils ne peuvent établir l'existence d'une crainte personnelle et actuelle à votre rencontre en cas de retour vers votre pays d'origine.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », et un deuxième moyen de la « Violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » .

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête, outre une attestation de l'UFC-BENELUX du 12 mai 2009 qui figure déjà au dossier administratif, les nouveaux documents suivants :

- trois photocopies contenant six photographies d'arrestations et de saisies au « centre de traitement informatique des données électorales du FRAC » ;
- la copie d'une demande d'autorisation de manifester adressée au Bourgmestre d'Ixelles le 19 mai 2010.

Elle a transmis au Conseil, en cours d'instance, la copie d'une lettre du 25 mai 2010 du Bourgmestre d'Ixelles autorisant l'organisation d'une manifestation le 1^{er} juin 2010.

Elle a également déposé les nouveaux documents suivants à l'audience du 7 mars 2011 :

- la copie d'une coupure de presse identifiée comme étant extraite de la revue « *Le Triangle des Enjeux* » n° 106 du mois de juillet 2010 ;
- la copie d'un article identifié comme étant extrait du journal « *Liberté* » n° 738 du 8 juin 2010 ;
- la copie d'une lettre manuscrite datée du 23 juillet 2010 ;
- la copie d'une lettre du 16 février 2011 au président de la Commission européenne.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée et le bien fondé de la demande d'asile.

5. Discussion

5.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, sans que la partie défenderesse ait remis en cause ces éléments de la demande, que la partie requérante est membre de l'UFC et qu'elle est inscrite au sein de la section de ce parti en Belgique.

Il ressort des nouvelles pièces produites devant le Conseil que la partie requérante mène des activités politiques sur le territoire belge, notamment par son implication dans l'organisation d'une manifestation qui a eu lieu le 1^{er} juin 2010 à Bruxelles et a été rapportée dans la presse togolaise avec une photographie la représentant parmi les manifestants, ou encore par la rédaction d'une plainte adressée à une instance européenne. Il en ressort également que son nom aurait été cité dans une publication togolaise datant de juillet 2010 avec un rappel des problèmes qui constituent le cœur de sa demande d'asile.

Dans sa requête, la partie requérante mentionne par ailleurs plusieurs sources d'information datant de 2010 et illustrant des cas de répression d'opposants par les forces de l'ordre togolaises, ainsi que des violations persistantes des droits de l'homme.

5.2. Entendue à l'audience, la partie défenderesse se réfère pour l'essentiel à sa décision.

5.3. En l'espèce, le Conseil note que la partie requérante fait état d'activités politiques menées en Belgique, dont il s'impose d'analyser l'incidence sur le bien fondé de sa crainte de persécution en cas de retour au Togo, et fait également état d'un contexte actuel dans lequel elle dit risquer des atteintes graves à ses droits fondamentaux, dont il s'impose de tenir compte pour apprécier sa demande.

Le Conseil constate à cet égard que le dossier qui lui est soumis ne contient pas d'informations exhaustives et actuelles lui permettant de se prononcer sur la pertinence et le bien fondé de ces éléments, et rappelle qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction en vue de recueillir de telles informations.

Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront porter sur le bien fondé des craintes de persécution de la partie requérante au Togo en raison des activités

politiques menées sur le territoire belge, ainsi que sur la persistance des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves dans le contexte qui prévaut actuellement au Togo.

5.4. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

P. VANDERCAM